

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé La cour du CLSC ouvert sur sa communauté, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62923

Gouvernement du Québec

Décret 155-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Cartierville de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Cartierville a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Parcours fraîcheur Saint-Simon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Cartierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Éco-quartier Cartierville soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Parcours fraîcheur Saint-Simon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62924

Gouvernement du Québec

Décret 156-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, afin de réaliser le projet de conservation du lieu historique national du Canada du Moulin-Légaré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Eustache soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de partage des frais de Parcs Canada pour les lieux historiques nationaux, afin de réaliser le projet de conservation du lieu historique national du Canada du Moulin-Légaré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62925

Gouvernement du Québec

Décret 157-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Rouyn-Noranda entend céder au gouvernement du Canada le lot 3 899 116 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et en contrepartie, le gouvernement du Canada entend lui céder le lot 4 161 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62926

Gouvernement du Québec

Décret 158-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans